



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements

Département de l'accompagnement
et du suivi des politiques éducatives
DASPE

Service de la vie de l'élève

Affaire suivie par
Eliane BESSE
Téléphone
01 57 02 64 56
Mél

ce.daspe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 24 septembre 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs

Madame et Messieurs les directeurs d'EREA

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'éducation nationale de
Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et
du Val-de-Marne

Circulaire n°2020-068

**Objet : Mise en place du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)
Préparation des élections des représentants des lycéens au
conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)**

**P.J. : Annexe 1 (CVL)
Annexe 2 (calendrier CVL-CAVL)**

Références :

- articles R421-43 à R421-45 du Code de l'éducation
- articles D511-63 à D511-73 du Code de l'éducation
- décret n° 2016-1229 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens
- décret n° 2017-642 du 26 avril 2017 relatif à la parité femmes-hommes parmi les représentants des lycéens
- circulaire n° 2014-092 du 16 juillet 2014 (BO n° 29 du 17 juillet 2014) relatif à l'engagement des élèves
- circulaire n° 2018-098 du 20 août 2018 (BO n° 31 du 30 août 2018) relatif à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne

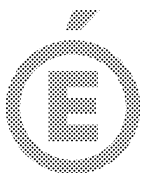
Les instances dédiées à la vie lycéenne (CVL et CAVL) seront renouvelées cet automne conformément au rythme réglementaire.

Les instances lycéennes concourent à la qualité du climat scolaire tout en développant le sentiment d'appartenance à l'établissement dans le cadre d'un dialogue concerté entre les lycéens et les personnels.

Cette circulaire a pour but de vous rappeler les modalités de ces élections.

I – Modalités de désignation des membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) au sein de chaque établissement

Vous trouverez en annexe I une fiche synthétique concernant la composition, les attributions et les modalités de désignation et de fonctionnement du CVL, instance obligatoire et indispensable au sein de chaque établissement qu'il vous appartient de mettre en place.



1- Principes

Les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne s'inscrivent dans le cadre de la semaine de la démocratie scolaire qui a lieu cette année du **5 au 9 octobre 2020**.

Les 10 représentants titulaires et les 10 représentants suppléants des élèves au CVL, élus pour deux ans au scrutin plurinominal à un tour par l'ensemble des élèves de l'établissement, sont renouvelés par moitié chaque année : 5 sièges sont renouvelés sur les 10, soit 5 titulaires avec leurs 5 suppléants chaque année pour 2 ans (mandat 2020-2022).

En cas de vacance pour un siège du mandat 2019-2021 (départ ou démission des titulaire et suppléant), il est renouvelé en 2020 pour 1 an.

Les modalités de candidature au CAVL prévoyant la présence d'élèves de seconde ou de niveau équivalent, il convient de d'encourager les élèves de ces classes à se porter candidats à l'élection au CVL de leur établissement pendant les semaines de l'engagement.

Le chef d'établissement recueille les candidatures au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées d'enseignement professionnel, tous les lycéens sont électeurs et éligibles, y compris les étudiants des classes post-baccalauréat : sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles ainsi que les élèves des classes de 3^e préparatoires à l'enseignement professionnel. En ce qui concerne les EREA, seuls sont électeurs et éligibles les élèves des classes de niveau lycée, c'est-à-dire ceux préparant un CAP après la classe de 3^e.

Le vice-président du CVL est élu, pour un an, parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration, et ne peut déléguer ses fonctions. Le vice-président du CVL fait le lien entre ces deux instances. Il présente au conseil d'administration les avis et propositions ainsi que les comptes rendus de séance du CVL qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Vous trouverez en annexes I et II les modalités de désignation des membres du CVL et un calendrier des opérations que je vous demande d'observer strictement afin d'éviter toute contestation. Je vous remercie, par ailleurs, de mettre tout en œuvre (affichage...) pour que les candidatures soient les plus nombreuses possible et que la durée de la campagne électorale soit d'une durée suffisante afin que ces élections trouvent tout leur sens.

2- Saisie des résultats

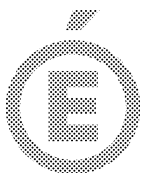
L'académie met en place une nouvelle application « CVL-CAVL » pour la saisie des résultats accessible via SCONET du portail ARENA.

Vous saisirez la composition de votre CVL, élèves titulaires et suppléants, élus de 2019 reconduits et ceux élus en 2020, au plus tard **48 heures après la date du scrutin**.

Si vous ne disposez plus du procès-verbal des élections de 2019 pour retrouver les noms des membres reconduits, vous pouvez prendre l'attache des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Cette saisie permettra aux directions des services départementaux de l'éducation nationale et au rectorat d'établir la liste électorale pour les élections au CAVL où tous les élèves élus, titulaires et suppléants, aux CVL des établissements sont électeurs et éligibles au CAVL.

Cette liste électorale sera consultable sur le site académique www.ac-creteil.fr à compter du **vendredi 30 octobre 2020**.



Par ailleurs, le ministère mettra à votre disposition une application par laquelle vous ferez remonter le taux de participation au plus tard avant les vacances de la Toussaint, le vendredi 16 octobre 2020. L'adresse électronique vous sera communiquée ultérieurement.

En effet, le taux de participation des lycéens à l'élection des représentants au CVL constitue l'un des indicateurs du programme « Vie de l'élève » de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La remontée des informations concernant ces élections est donc indispensable.

II – Election des représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

Les représentants des lycéens au CAVL sont élus pour deux ans au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Tous les élus titulaires et suppléants aux CVL des établissements votent et peuvent se porter candidats dans la circonscription électorale dont ils relèvent (voir ci-dessous).

Dans le but de respecter la parité, le décret n° 2017-642 du 26 avril 2017 prévoit que la déclaration de candidature doit comporter deux candidats titulaires : une fille et un garçon, et, au moins un candidat suppléant de même sexe que le/la titulaire auquel/le il/elle est associé(e). Parmi les titulaires et suppléants, au moins un élève est inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent. Chaque candidature formant binôme comptabilise deux sièges.

Un bulletin comportant le nom d'un titulaire accompagné d'un seul suppléant est recevable s'il satisfait à l'obligation de présence d'un élève de seconde ou de niveau équivalent. Dans ce cas, la parité doit être respectée entre le/la titulaire et le/la suppléant(e).

Sont déclarés élus les candidats formant binôme ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, le binôme comprenant le plus jeune des candidats titulaires est déclaré élu.

La date du scrutin pour les élections au CAVL est fixée avant la fin de la 13^{ème} semaine, soit **le vendredi 27 novembre 2020**.

1- Répartition des sièges à pourvoir

Le CAVL se compose au maximum de quarante membres dont la moitié au moins est représentée par des lycéens élus pour deux ans.

La répartition des sièges à pourvoir s'effectue par circonscription et catégorie d'établissement. L'établissement scolaire fréquenté détermine le collège électoral, quelle que soit la filière d'enseignement poursuivie.

Par exemple, un élève suivant un enseignement en filière professionnelle ou en BTS dans un lycée polyvalent sera rattaché au collège électoral de l'enseignement général. A l'inverse, un élève de 3^e ou de BTS en lycée professionnel sera rattaché au collège électoral de l'enseignement professionnel.

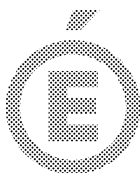
Collège n° 1 = lycées d'enseignement général, technologique et lycées polyvalents

Collège n° 2 = lycées d'enseignement professionnel

Collège n° 3 = établissement régional d'enseignement adapté - EREA (sections de niveau lycée uniquement)

Collège n° 1 et collège n° 2

La circonscription électorale est le département.



4

Nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale	Collège n°1	Collège n°2	TOTAL
SEINE-ET-MARNE	6	2	8
SEINE-SAINT-DENIS	6	2	8
VAL-DE-MARNE	4	2	6
Sous-total collèges n°1 et n°2	16	6	22

Collège n° 3 (EREA)

La circonscription électorale est l'académie (suivie par la DSDEN du Val-de-Marne)

Académie	EREA
	2

Total sièges CAVL	Collèges n°s 1, 2 et 3	24
--------------------------	-------------------------------	-----------

2- Organisation du scrutin

Dans chaque circonscription électorale, un bureau de vote sera ouvert de 9h à 13h. Deux assesseurs lycéens seront désignés dans chaque bureau de vote.

Au sein des circonscriptions, chaque lycée est une section de vote placée sous la responsabilité du chef d'établissement. Dans chaque section de vote, deux assesseurs lycéens seront également désignés afin de veiller à la régularité des opérations aux côtés des référents adultes.

Afin de favoriser la participation des élèves, le rôle de la section de vote est d'assurer le vote en présentiel des électeurs et de faire remonter les résultats des votes exprimés localement aux circonscriptions électorales.

En l'absence du votant le jour et aux heures du scrutin, le vote par correspondance adressé au bureau de vote reste toutefois possible.

Les services des directions départementales de l'éducation nationale : ce.77divel@ac-creteil.fr – ce.93dos@ac-creteil.fr – ce.94desec1@ac-creteil.fr et du rectorat : ce.daspe@ac-creteil.fr, ainsi que Monsieur Gérard JOCK, coordonnateur Etablissement et vie scolaire : ce.cvs@ac-creteil.fr et Monsieur Michel BALLOUARD, délégué académique à la vie lycéenne : ce.davl@ac-creteil.fr restent à votre disposition pendant la période des élections pour répondre à toute demande d'information ou d'assistance.

L'engagement des élèves dans la vie de leur établissement est un élément fondamental de leur apprentissage des valeurs démocratiques et de la culture de l'engagement.

Je vous remercie de votre mobilisation pour la réussite de ces élections.

Le Recteur de l'académie de Créteil



Daniel AUVERLOT